PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service PRE – Secteur Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL KILEX

LA FOLIE
22230 Laurenan

Références : RTLLM-2023-04-13-01
Code AIOT : 0052202195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement EARL KILEX implanté LA FOLIE 22230 Laurenan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL KILEX
- LA FOLIE 22230 Laurenan
- Code AIOT : 0052202195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL KILEX est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime Enregistrement (E). Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 11/02/1994 modifié par l'arrêté en date du 20/01/2009 à exploiter un élevage porcin d'engraissement de 1306 Animaux Equivalents (AE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Directives Nitrate, fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
7	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/ enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
8	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale, PV	
9	Epandage (phosphore)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	Lettre de suite préfectorale, PV	
10	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	
12	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 2	/	Sans objet
4	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois points font l'objet d'un projet arrêté préfectoral de mise en demeure :
- Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle; délai de dépôt du dossier complet : 1 mois;
- Notification des changements du plan d'épandage; délai de dépôt du dossier : 4 mois;
- Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement; délai de respect de la prescription : 4 mois.

Deux points font l'objet d'un procès verbal :
- Absence de cahier de fertilisation campagne 2021/2022 au moment de l'inspection;
- Epandage phosphore excédentaire en bassin versant eutrophe.

Les autres points font l'objet de rappels réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Les dispositions de l'article 2ème de l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 modifié le 12 octobre 2005 sont modifiées comme suit : « 2.1 : Effectifs 2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 1182 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 624 porcelets sevrés de moins de 30 kg. 2.1.2 - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...). La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3546 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 4056 animaux.
Constats : CONFORME. Bilan comptable du 01/10/2021 au 30/09/2022 Charcutiers produits : 3440 porcs Porcelets produits : 3543 porcelets Azote autorisé : 10850 uN; azote produit : 10325 uN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : NON CONFORME. Fuite au niveau du conduit reliant la pré-fosse du bâtiment d'élevage et la fosse circulaire extérieure (fosse et bâtiment les plus au nord de l'exploitation). Des mesures ont été prises : - mesure immédiate : mise en place d'un talus empêchant l'écoulement le long de la pente. - autre mesure : vidage de la fosse, en l'attente de travaux. Sécurité des fosses : la clôture d'une fosse est partiellement ouverte. Absence de signalisation (danger fosse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : NON CONFORME. Une fiche de notification d'incident (BARPI - Ministère de la Transition Ecologique) a été remise à l'exploitant par mail le 13/04/2023, jour de l'inspection. Celle-ci n'est que partiellement remplie et remise (seulement la page 1 sur un dossier contenant 5 pages) à l'inspection des installations classées le 10/05/2023 (mail), soit 27 jours après le constat. Détails manquants ou erronés : date et durée de l'événement, quantités de lisier relâchées, conséquences, circonstances précises, causes profondes, actions prévues pour éviter que l'incident ne se reproduise...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : CONFORME. 10325 uN épandues en Terres En Propre. SAU : 68,1 ha. Soit : 151,6 uN/ha de SAU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : NON CONFORME. Absence de documents de fertilisation pour la campagne 2021/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : NON CONFORME. Modifications du plan d'épandage non notifiées au préfet : - absence d'exportation d'azote chez les prêteurs prévus au dossier, l'azote produit est épandue sur les terres en propres. - la SAU est de 68,1 ha ontre 26,82 ha prévus au dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Respect de la charge azote / phosphore prévue au dossier de l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation/d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : NON CONFORME. Absence d'animaux élevés sur paille. La reprise d'azote par les prêteurs de terres prévus au dossier n'a plus lieu. La SAU est modifiée. Non-respect de la charge azote et de la charge phosphore prévues au dossier de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : NON CONFORME. Cahier d'épandage pour la période culturale 2021/2022 absent. Ce point fait l'objet d'un procès verbal.
Observations : Les documents de fertilisations 2021-2022 ont, à posteriori, été transmis le 05/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Epandage (phosphore)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Equilibre de la fertilisation azote / phosphore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : NON CONFORME. Non-respect de la pression en phosphore en bassin versant eutrophe (3B1 du SDAGE - Retenue Etang Au Duc – Yvel). Le dossier de 2009 prévoit 72 uP/ha de SRD. (dossier: 1606 uP sur 22,3 ha de SRD). Selon les effectifs du bilan 2021/22, 5803 uP sont produites et épandues en TEP. SRD constatée : 62,5 ha. Pression phosphore 2022 constatée : 93 uP/ha de SRD. Ce point fait l'objet d'un procès-verbal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : NON CONFORME. Absence de justificatif de maintenance des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 **:** Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : NON CONFORME. - Une réserve incendie répertoriée par le SDIS est présente à moins de 200m (PEI_SDIS_03072019), mais celle-ci est envahie par la végétation et doit être restaurée. - Absence de justificatif de maintenance des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 **:** Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : NON CONFORME. Absence de registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale